



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt**

Affaire suivie par :
Sandra Lopez
Tél : 05 56 24 83 65
Mél : sandra.lopez@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision autorisant le défrichage de **3,3883 ha** de bois situés sur la commune de **Lacatau** dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichage n°20-040 en vue de la création d'un pôle de santé.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un double affichage débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichage :

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu **jusqu'à la fin des travaux** ;
- à la mairie, cet affichage sera maintenu pendant **deux mois**.

Par ailleurs, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de **deux mois**, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement (annexe 1 ci-jointe) ou de la déclaration de versement (annexe 2 ci-jointe) au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

Vous devrez informer la DDTM de la Gironde si vous envisagez un transfert de propriété des parcelles concernées par cette décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Pour la Préfète,  sur délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

SCCV MOUTCHIC
Monsieur Christophe Noël
103 route de Vannes
CS 10333 Immeuble le cairn
44803 Saint Herblain cedex

**Arrêté n° 20-040
portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Lacanau**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 20-040 déclaré complet le 29 avril 2020 et présenté par la société SCCV MOUTCHIC, dont l'adresse est : 103 route de Vannes CS 10333 immeuble le cairn, 44803 Saint Herblain cedex, sollicitant l'autorisation de défricher **3,5463 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Lacanau (Gironde), en vue de la création d'un pôle santé,
- VU** la décision en date du 19 mars 2019 du Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, soumettant à étude d'impact le projet de défrichement, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,
- VU** l'étude d'impact de janvier 2020,
- VU** le règlement du PPRIF de la commune de Lacanau approuvé le 19 octobre 2009,
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1967 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde des étangs girondins,
- VU** l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 20 avril 2020,
- VU** l'avis de la MRAE sur le projet de création d'un pôle santé du 15 mai 2020,
- VU** l'avis des Architectes des Bâtiments de France du 15 juin 2020,
- VU** le Procès-Verbal de reconnaissance des bois suite à la visite sur place du 17 juin 2020,
- VU** la réponse du porteur de projet d'août 2020 à l'avis de la MRAE,
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2020 prescrivant une participation du public du 19 octobre 2020 au 17 novembre 2020 inclus,
- VU** le courrier de la DDTM du 28 septembre 2020 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande,

VU la note en réponse du porteur de projet du 1er décembre 2020 suite au procès-verbal de reconnaissance des bois,

VU la délibération du 23 septembre 2020 de la commune de Lacanau dans le cadre de la consultation du public sur le projet de défrichement,

VU le bilan de la mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT l'évitement d'un espace boisé intégré au projet dans sa partie Sud, sur une surface de 1580 m², situé dans la bande des 100 m inconstructibles à partir de l'étang de Lacanau, proposé par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que ce boisement à conserver a une valeur paysagère en formant un écran paysager qui dissimule la future construction au sein du site inscrit de l'étang de Lacanau,

CONSIDÉRANT que ce boisement à conserver est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation sur le terrain de 0,1580 ha de réserves boisées est nécessaire pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du Code Forestier en application de l'article L 341-6 du même Code,

CONSIDÉRANT les enjeux économiques et écologiques des bois et forêts, objets du défrichement, justifiant de fixer un coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 3,

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Lacanau en date du 21 janvier 2021 par lequel il informe la préfète de la Gironde de sa volonté de ne pas réaliser la tranche 2 de ce projet,

ARRÊTE

Article premier : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 3,3883 ha (plan en annexe) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée en défrichement (ha)
Lacanau	AK	1	6,4501	2,3045
Lacanau	AK	41	5,6005	1,0838
TOTAL			12,0506	3,3883

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- La mise en défens des arbres constituant l'Espace Boisé Classé à conserver situé en bordure du projet, lors de la phase des travaux de défrichement.
- La conservation sur le terrain de réserves boisées pour une surface de **0,1580 ha**, localisées conformément au plan en annexe.
- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de **10,1649 ha**, situés dans le Massif des Landes de Gascogne.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Nouvelle Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillage :

La parcelle objet du défrichement est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage : le terrain est à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, ainsi qu'autour des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Article 4 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **37 610 €**, correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :

- coefficient multiplicateur = **3**
- coût de mise à disposition du foncier = **2500 €/ha**
- coût moyen du boisement = **1200 €/ha (résineux)**

Article 5 : Mise en œuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 4, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 6 : Mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet de défrichement

La présente autorisation est subordonnée aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, lié au présent projet.

Article 7 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 8 : Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lacanau quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Lacanau le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 9 : Voies de recours

Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr " .

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Lacanau.

Bordeaux, le 17 JAN. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 20-040

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement
compensateurs au défrichement**

(article L.341-9 du code forestier ⁽¹⁾)

à transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai maximal de un an à compter de la
notification de la décision

Acte d'engagement présenté par :

Nom : SCCV MOUTCHIC

adresse : 103 route de Vannes CS 10333
immeuble le cairn
44803 Saint Herblain cedex

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (arrêté préfectoral n°20-040), autorisant le défrichement de 3,3883
ha de parcelles de bois situées à Lacanau et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée en défrichement (ha)
Lacanau	AK	1	6,4501	2,3045
Lacanau	AK	41	5,6005	1,0838
TOTAL			12,0506	3,3883

Je soussigné SCCV MOUTCHIC m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je
m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous ⁽²⁾:

Travaux de boisement / reboisement : Surface : **10,1649 ha**

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface à boiser ou reboiser	Essence(s)	Densité de plantation	Origine des plants ⁽³⁾

Calendrier de réalisation :

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ⁽⁴⁾
- veiller à prendre toutes les mesures utiles de protection nécessaires à la prévention des dégâts de gibier
- fournir, ou mettre à jour s'il existe, un document de gestion durable conforme aux articles L124-1, L124-2 ou L124-3 du code forestier dans un délai maximal de un an à compter de la réalisation des travaux
- réaliser régulièrement, pendant une période de dix ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation effectuée (fertilisation, regarnis, maîtrise de la végétation concurrente, taille de formation...)
- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux prévus
- conserver l'affectation boisée des terrains pendant une durée minimale de vingt ans et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération

Les travaux de boisement ou reboisement seront conformes aux documents régionaux en vigueur ⁽⁵⁾ soit :

- Orientations régionales forestières pour la région Aquitaine ⁽⁶⁾
- Schéma régional de gestion sylvicole ⁽⁷⁾
- Schéma régional d'aménagement pour les forêts des collectivités ⁽⁸⁾
- Plan pluriannuel régional de développement forestier ⁽⁹⁾
- Programme régional de la forêt et du bois ⁽¹⁰⁾
- Arrêté préfectoral régional ⁽¹¹⁾ relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts
- Arrêté préfectoral régional ⁽¹²⁾ fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat
- Liste MAAF des cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie ⁽¹³⁾

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique - Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" ⁽¹⁴⁾

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise signé par mes soins d'un montant de
€ (toutes taxes comprises) *
à joindre au présent acte d'engagement

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux *

*** cocher la case utile**

Cet acte d'engagement concrétise le démarrage des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM vérifiera l'état des boisements ainsi que la sylviculture appliquée aux peuplements améliorés sur la durée des engagements souscrits. Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de BORDEAUX

Nom : prénom :

date :_

qualité :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement

représentant du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement

signature

(1) Article L341-9 modifié par Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1° de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

(2) Les parcelles devant être boisées, reboisées ou améliorées devront, au préalable, être validées par la DDT(M) territorialement compétente sur la base d'un dossier comprenant : plan de situation, plan cadastral, extraits de matrices cadastrales, plan prévisionnel du boisement ou emprise des travaux, accord du propriétaire (si différent du demandeur), convention entre propriétaire bénéficiaire de l'autorisation de défrichement et propriétaire des terrains à boiser – modèle disponible auprès de la DDT(M) territorialement compétente

(3) Article D153-3 du code forestier

(4) Articles L153-1 à L153-7 et D153-1 à R153-25 du code forestier

(5) Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Aquitaine à l'adresse : <http://www.draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>

(6) Approuvées le 31 octobre 2003

(7) Approuvé le 21 juin 2006

(8) SRA des dunes littorales de Gascogne – mai 2006 - SRA plateau Landais – juin 2006

(9) 2012 – 2016

(10) En cours d'élaboration

(11) 8 décembre 2011

(12) 3 septembre 2019

(13) Période juillet 2014 – juin 2016

(14) Edition septembre 2014 – disponible sur le site du MAAF à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/graines-plants-forestiers>



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt**

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 20-040

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

**NE PAS JOINDRE DE CHEQUE EN RETOURNANT CETTE DECLARATION,
LA MISE EN RECouvreMENT SERA EFFECTUEE DIRECTEMENT PAR LES SERVICES FISCAUX**

Je soussigné, SCCV MOUTCHIC

N° SIRET : 84137093500014

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° 20-040

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

Trente Sept Mille six cent dix Euros (37 610 €)

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

